# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 30 MATIN.


## FEUILLETON

# LE CRIME DU CAPITAINE.

## ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

DEUXIEME PARTIE.

III—Suite.

D'abord, elle résolut de répondre aux prières, aux menaces, par le mépris, l'indifférence et la résistance; de redoubler d'efforts pour recouvrer sa liberté, de périr plutôt que de succomber. Si elle était assez heureuse pour échapper à son tyran, elle rejoindrait son père, et tout en feignant d'ignorer son passé, elle l'obligerait à quitter la France pour que Bedleben ne pût se venger sur lui de ses rigueurs à elle. Puis, elle tâcherait de retrouver Daniel; et loin de considérer qu'une barrière infranchissable était entre eux, elle lui rappelerait ses serments, son amour, et deviendrait sa femme. Alors, elle l'entourerait de tendresse et travaillerait avec tant d'énergie et de persistance à le rendre heureux qu'elle réparerait ainsi les torts de M. de Brucourt envers lui. Si jamais Daniel apprenait la vérité, elle implorerait le pardon de son père et dirait à son mari :

—Je savais tout. Mais, en vous laissant ignorer que le passé de nos familles n'avait plus de secrets pour moi, en me donnant à vous qui m'aimiez éperdument, en vous rapportant sous forme de dot la fortune qui vous fut dérobée, j'ai cru accomplir mon devoir.

Telles furent les résolutions qu'arrêta la vaillante fille. Les ayant prises, elle se sentit pleine de courage.

C'est, durant la nuit, qu'elle se dicta pour l'avenir un plan de conduite, avec la volonté, si ses espérances ne se réalisaient pas, de mourir ou de se jeter dans un cloître.

Au matin, elle gouta quelque repos. A son réveil, sa première pensée fut pour Dieu. Elle l'implora, lui demandant de lui conserver, dans ces jours difficiles, la volonté, le sang-froid, la valeur.

Désormais, une vie nouvelle commençait. Elle allait étudier les lieux dans lesquels on la retenait captive, les habitudes, l'entourage du prince, feindre avec lui, s'il le fallait, et, quelque horreur qu'un tel rôle lui inspirât, chercher enfin à correspondre avec le dehors.

Il était neuf heures environ. La femme qui servait Renée entra, apportant sur un plateau d'argent une tasse en vieux Sèvres remplie de chocolat. Cette femme était vieille, laide; son visage exprimait à la fois la lâcheté et la servilité. On sentait qu'elle avait été élevée dans la crainte salutaire du bâton. On eût dit qu'elle était sourde et muette, et c'est par signes que Renée lui donnait ses ordres. On la nommait Catherine. Elle déposa le plateau sur la table.

Mais au même moment un cri se fit entendre, cri déchirant, cri d'angoisse, semblable à celui que Renée avait entendu la veille sans pouvoir s'en préoccuper, tant était grande son émotion. Ce cri la bouleversa. Une femme qu'on égorge ne gémit pas autrement.

—Qu'est-ce donc? demanda-t-elle vivement.

Pour toute réponse, Catherine se signa. Puis elle sortit, fermant à clef la porte de la chambre. Renée s'approcha vivement de cette porte, appuya son front contre la boiserie qui couvrait une tenture de velours et prêta l'oreille. Dans le corridor, on marchait à pas précipités. Les gémissements qu'elle avait entendus redoublaient. Ils venaient du fond de l'aile droite, autant qu'elle put le comprendre.

Elle s'avança vers la croisée et machinalement souleva le rideau, regardant dans le jardin. Elle était là depuis quelques instants, quand tout à coup plusieurs personnages sortant de l'hôtel, s'engagèrent dans la grande allée. Il se passa sous les yeux de la jeune fille quelque chose d'extraordinaire. Une femme venait d'entrer dans le jardin, ou plutôt de s'y précipiter, fuyant deux individus qui la poursuivaient, derrière lesquels marchait Catherine, levant les bras, en signe de désespoir et de terreur.

Cette femme poussait des cris effroyables. Il eût été difficile, à la distance où la voyait Renée, de dire son âge avec exactitude. Il était cependant permis de croire qu'elle n'avait pas quarante ans, car ses traits, malgré leur décomposition et bien que vieillis par une souffrance intime, conservaient une pureté qui affirmait sa beauté passée. Ses yeux étaient grands, égarés, profonds; ses cheveux en désordre, tout son corps maigre et décharné. Son costume se composait d'une sorte de robe de chambre en drap gris, serrée à la taille par une cordelière. Il suffisait d'apercevoir cette créature pour deviner qu'elle subissait un mal horrible. Elle était folle.

Pourquoi fuyait-elle ainsi. Dans une course échevelée, elle parcourait les allées du jardin, franchissant les plates bandes, déchirant ses mains, son visage, ses vêtements aux arbustes épineux, traversant les pelouses, renversant sur sa route les vases en marbre. Les deux hommes qui la poursuivaient pour s'emparer d'elle, étaient agiles, ardents à la vouloir rejoindre; elle se montrait plus agile qu'eux, et, lorsqu'ils croyaient la tenir, elle leur échappait avec une merveilleuse adresse. A un moment, elle se trouva acculée contre un mur, pressée contre la lierre, et de telle sorte que les hommes crurent qu'elle allait enfin tomber en leur pouvoir. L'un d'eux la saisit même par la cordelière qui serrait la robe de chambre autour de ses reins. Mais elle se jeta sur lui, égratigna profondément son visage, et lui causa une si vive douleur, qu'il s'écarta en hurlant. Elle s'enfuit en riant d'un rire sinistre et fut en une minute à l'autre extrémité du jardin, placée derrière un arbre d'où elle leur adressait des gestes horribles, en faisant des grimaces.

Renée assistait frémissante à ce spectacle. Soudain, un nouveau personnage apparut dans le jardin. C'était le prince. Le visage impassible, la cigarette à la bouche, il s'avança vers la folle, en jouant avec une cravache que tenait sa main droite. Ses yeux avaient une expression étrange. On eût dit qu'il voulait magnétiser la malheureuse. Il ne s'arrêta que lorsque trois pas seulement le séparèrent d'elle.

Il leva sa cravache et prononça quelques mots qui parvinrent jusqu'à Renée sans qu'elle pût les comprendre. L'œil hagard, l'écume aux lèvres, la folle, en le voyant venir, avait subitement cessé ses contorsions et ses gestes. Une expression de terreur envahit son visage. Elle recula lentement, baissant le front, les bras pendant le long du corps. Puis, lorsque le mur qui se trouvait derrière elle l'empêcha d'aller plus loin, elle s'accroupit en hurlant.

Le prince s'élança, la saisit au collet, la frappa rudement de sa cravache et appela les hommes demeurés derrière lui. Ceux-ci se précipitèrent. La folle fut saisie et entraînée, criant toujours, se débattant, et lorsqu'un de ses bras était libre, portant les mains à son cou, comme si elle eût voulu se défaire d'une corde invisible qui la serrait à l'étrangler. Quand elle eut quitté le jardin, le prince, resté seul, promena les yeux autour de lui, puis les leva vers la croisée de la chambre de Renée.

La jeune fille n'eut que le temps de se jeter en arrière pour n'être pas aperçue et vint tomber haletante et terrifiée dans un fauteuil. Presque aussitôt elle entendit les cris se rapprocher, un groupe de gens passer en tumulte devant sa porte. Elle comprit qu'on ramenait la folle dans l'appartement qu'elle occupait et d'où elle s'était enfuie.

—Quelle est cette femme? se demanda-t-elle d'abord en proie à un trouble inexprimable.

Mais ses souvenirs lui revinrent aussitôt. Elle se rappela que, la veille, le prince, en lui racontant l'histoire du baron de Brucourt, avait fait allusion à la fiancée de Jacques de Maldrée, étranglée par Malory et qui, sauvée par le Russe, était restée folle et en son pouvoir. Cette pensée que la misérable créature qu'elle venait de voir était l'une des victimes de son père, glaça d'épouvante le cœur de Renée. Ses douloureuses réflexions furent interrompues par l'arrivée du prince. Etant entré, il dit brusquement à Renée :

—Je voulais, afin de ne pas troubler votre repos, vous laisser ignorer que Mme Sophie Sterowski, arrachée par moi à une mort certaine, habite cet hôtel. Les cris qu'elle a poussés et que vous avez sans doute entendus m'obligent à vous révéler ce mystère. Apprenez donc que la seule des victimes de votre père qui ait échappé au trépas habite sous le même toit que vous. Mais apprenez aussi que si jamais le baron de Brucourt se trouvait sur sa [illegible] le tuerait.

[illegible] la tête sans répondre. Le [illegible] sans ajouter un mot.

IV

[illegible] précède, il semblera que [illegible] dût être atterrée par [illegible] de voir et d'entendre. [illegible] rien. Le premier mouvement [illegible] passé, elle sentit se raffer[illegible] elle les espérances qu'elle avait [illegible] durant les heures précédentes. [illegible] qu'elle n'habitait pas seule cette [illegible] qu'il y avait à côté d'elle une vic[illegible] intéressante la rassura.

Le prince n'avait permis à cette pauvre folle de vivre et ne l'avait amenée de Crimée en France que pour l'avoir sous sa main, prêt à s'en servir contre Brucourt, si ce dernier résistait à ses volontés.

Or, il était bien évident que le prince n'avait rien tenté depuis dix ans pour guérir Mme Sophie, pour arracher la malheureuse aux égarements de la démence. Il semblait même, d'après ce que Renée venait de voir, que les traitements que Bedleben [illegible] n'avaient [illegible] état [illegible] raison.

[illegible], se demandait [illegible] créature est vraiment incurable? [illegible] existe aucun moyen de la guérir? [illegible] assez heureuse pour accomplir [illegible] miracle, ne me témoignerait-elle pas une reconnaissance sans bornes; et si mon père fut son persécuteur, ne lui pardonnerait-elle pas en se rappelant que c'est à moi, la fille de M. de Brucourt, qu'elle devrait sa guérison? Le prince la maltraite, elle doit le haïr; et, si elle possède encore quelques lueurs de raison, il me sera facile, alors que je suis comme elle, quoique à un autre titre, victime de Bedleben, de conquérir sa confiance. Je pleurerai à ses pieds, je vouerai, s'il le faut, ma vie à son service, afin de lui donner une compagne, et lorsqu'elle saura que Daniel de Maldrée m'aime et qu'il est aimé, par gratitude pour moi, par affection pour le fils de son fiancé mort, elle oubliera ou feindra d'oublier les maux que mon père lui fit subir. Seulement, comment arriver jusqu'à elle?

Cette question troublait Renée. Elle devinait bien qu'elle ne parviendrait à rencontrer la folle, à pouvoir demeurer auprès d'elle, qu'en traversant des aventures redoutables. Ce trouble fut de courte durée.

—Il faut sortir d'ici, se dit-elle, ne serait-ce que pendant une heure, pour connaître en quels lieux la folle est enfermée.

Elle était arrivée la nuit à l'hôtel du prince. La voiture était entrée dans une cour, et c'est alors seulement qu'elle avait mis pied à terre; elle ignorait donc en quel quartier elle se trouvait. Mais ce qui était demeuré présent à son souvenir, c'était la configuration des lieux qu'on lui avait fait traverser pour arriver jusqu'à la chambre dans laquelle elle était enfermée. Elle savait qu'ayant passé dans une vaste antichambre, remplie d'objets d'art, elle avait gravi deux étages par un escalier de marbre dont chaque marche était couverte d'un tapis et de vases de fleurs. Au sommet de l'escalier, elle s'était trouvée dans un couloir, à la gauche et au fond duquel on avait ouvert la porte de son appartement.

D'après ces renseignements et d'après ce qu'elle avait entendu, il était certain que la folle était au même étage qu'elle, de l'autre côté de l'escalier. Elle savait encore que l'appartement du prince était au premier étage. En conséquence, il lui serait possible, si elle parvenait à ouvrir la porte de sa chambre, de se rendre durant la nuit auprès de Mme Sophie.

Tout en pensant aux combinaisons qui pouvaient réussir, elle avait ouvert la croisée qui, nous l'avons dit, prenait jour sur le jardin. Elle se pencha pour voir, si cela était possible, quels voisins elle avait. Elle ne vit rien d'abord, que des toits de tous côtés. Mais s'étant penchée davantage, elle entrevit à l'extrémité d'une ligne découverte sur l'horizon, le sommet de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Elle poussa un cri de joie; elle ne pouvait plus douter qu'elle fût dans Paris. Elle se réjouissait de savoir que l'hôtel du prince Bedleben était situé dans le voisinage du bois de Boulogne. Celui du baron de Brucourt était placé sur l'avenue de l'Impératrice.

—Etre si proche de mon père, enchaînée en quelque sorte et dans l'impossibilité de fuir!

Elle murmura ces paroles d'une voix navrée. Mais presque aussitôt, sa voix se raffermit. Elle s'écria :

—Oh! j'ouvrirai cette porte. Je sortirai d'ici. Il le faut.

(A continuer.)


Grande amélioration dans l'art du Dentiste

## J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les rateliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux rateliers qui remuent dans la bouche et on peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitreux oxide gaz.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril

## The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLÉANS,

No 182, Rue du Canal,

ENCOIGNURE DRYADES.

HEURES DE BANQUE:

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY BACAS, Assist.-Caissier

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 4 janv '74—1 an

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD........Président
EMILE DEBUYS........Vice-Président
DUSUAU HALPHEN........Secrétaire
ULGER LAUVE........Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langlès,
Alphonse Tertrou, Danville L. Kernion,
P. Cyprien Ricard, Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.

COMITÉS:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Terres et Fermes—A. Tertrou, D. L. Kernion, P. C. Ricard.
Magasins co-opératifs—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langlès.
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:
Triangle Building, au pied des rues Canal et Commune. 10 déc—2m


DIX-SEPTIEME TABLEAU ANNUEL.

## Compagnie d'Assurance "Hope"

DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau No. 21, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

| | | |
|---|---|---|
| Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874 | | $100,532 06 |
| Sur les risques d'incendie | 80,039 96 | |
| Sur les risques maritimes | 14,363 80 | |
| Sur les risques de rivières | 6,128 28 | 100,532 06 |
| Pertes payées dans la même période savoir: | | |
| Sur les risques d'incendie | 25,256 54 | |
| Sur les risques maritimes | 6,835 07 | |
| Sur les risques de rivières | 1,180 11 | 33,271 72 |
| | | 67,260 40 |
| Moins 15 pour cent remis aux assurés | 7,215 04 | |
| Taxes | 7,920 77 | |
| Réassurances | 4,705 49 | |
| Loyer | 3,250 27 | |
| Primes retournées | 1,091 09 | |
| Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins | 18,090 68 | 41,373 94 |
| Réserves pour les risques non terminées au 30 avril 1874 | | $25,886 44 |
| Actif de la Compagnie: | | |
| Prêts garantis par premières hypothèques dans cette ville | 88,063 29 | |
| Prêts sur gages | 42,817 02 | |
| Effets pour primes à courte échéance | 17,781 60 | |
| Actions de banque et autres actions | 58,439 11 | |
| Biens fonciers | 17,551 51 | |
| Primes en voie de perception | 16,410 96 | |
| En banque | 54,822 99 | |
| Total de l'actif | | $275,886 48 |

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 18 mai 1874.

P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public
19 mai—1m No. 140, rue Gravier

## Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ........$500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes de l'année | 289,627 58 | |
| En moins—risques non expirés et primes remboursées | 61,859 89 | |
| Montant net des primes | | $227,367 6 |
| Escompte et intérêt | | 44,087 2 |
| | | $271,854 8 |
| Pertes payées, réassurances et pertes non réglées | $153,159 77 | |
| Dépenses générales et taxes | 32,173 21 | |
| Réserve et dividende sur actions | 58,814 70 | |
| | | $244,147 |
| Bénéfice net | | $277,071 1 |
| ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché: | | |
| Bons, actions, prêts et billets à recevoir | $ | |
| En caisse et primes en voie de recouvrement | 55,565 88 | |
| Total de l'actif | | $590,253 |

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

| | |
|---|---|
| JNO. G. GAINES, | JAS. I. DAY, |
| E. J. HART, | GEO. JONAS, |
| HENRY RENSHAW, | EMORY CLAPP, |
| HUGH WILSON, | G. M. BAYLY. |
| B. BISCOE, | JAMES BYRNES, |
| L. N. MARKS, | J. L. HARRIS, |
| CHAS. MACREADY, | LIONEL C. LEVY, |
| W. E. SEYMOUR, | W. B. SCHMIDT, |
| RICHARD FLOWER, | L. ALCUS, |
| J. WEISS, | R. T. TORIAN, |
| B. W. TAYLOR, | SCOTT MCGEREE, |
| J. C. MORRIS, | ISAAC L. HAAS. |

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No. 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—


## Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Stacker,

APPARTENANT à MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix assorti de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des meilleurs modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE, Marchand-Commissionnaire, No. 18 rue Union.
24 oct—71—1 an


## VAPEURS.

## COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Sarmont, samedi, 27 juin
WASHINGTON, Lachesnez, samedi, 11 juillet.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 25 juillet.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :
Première cabine, $125 | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—121 Gallier Court. Lettre H. N. O.

## Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| STATE OF LOUISIANA, | 2000 to. | capt. Stewart |
| STATE OF MINNESOTA, | 2000 | capt. Hamlin. |
| STATE OF ALABAMA, | 2400 | capt. Flint. |
| STATE OF PENNSYLVA. | 2500 | capt. Brass. |
| STATE OF VIRGINIA, | 2500 | capt. Sadler. |
| STATE OF GEORGIA, | 2500 | capt. Cooper. |
| STATE OF NEVADA, | 2000 | |
| STATE OF FLORIDA, | 2000 | |
| STATE OF DAKOTA, | 2000 | |

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour les soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet, Agents.

BREME.

## Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier.

Départ :

| | De Brême. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|
| Strasburg | 15 sept. | 17 oct. |
| Frankfurt | 29 | 31 |
| Hannover | 13 oct. | 14 nov. |
| Koeln | 27 | 28 |

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :

Chambres........$150 en or.
Entrepont........40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême :

Chambres........$150 en or.
Entrepont........45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :

Chambres........$35 en or.
Entrepont........15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
3 sept—1 an Au No 42 de la rue de l'Union.

## HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Hâvre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie :
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

| De Hambourg. | Du Hâvre. | De Santander. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|---|
| | "Vandalia." | | |
| Janv. 31 | Fév. 3 | Fév. 27 | Mars 11/74 |
| | "Germania" | | |
| Mars 14 | Mars 17 | Mars 21 | Avril 22 |

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Hâvre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Hâvre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg :

Première Cabine, $150—Entrepont, $55.

Du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans :
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co. à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de Mobile en transbordement par les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux,
180, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage,
61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3aout—10m

## Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
GEO. WASHINGTON,
J. Whitehead, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 4 juillet, à 8 h. M. M.

Passage........$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet. No 41.

## Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 | | $564,129 19 |
| Savoir: Primes d'incendie | $226,805 51 | |
| Primes de mer | 297,609 28 | |
| Primes de rivières | 39,654 40 | |
| | | 564,129 19 |
| En moins—primes non expirées | 22,125 60 | |
| Primes remboursées | 10,338 26 | |
| | | 32,463 26 |
| Montant net des primes | | $530,665 93 |
| Pertes par l'incendie | $178,835 90 | |
| Pertes sur mer | 158,374 45 | |
| Pertes sur rivières | 45,535 61 | |
| Total des pertes payées | $382,445 96 | |
| Réfaction (rebate) au lieu de dividende | 87,917 62 | |
| Réassurances, frais, escomptes, profits et pertes | 40,615 69 | |
| | | 510,979 27 |
| Balance réservée | | $19,686 66 |

| | |
|---|---|
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | |
| Bons de la ville et autres bons | $59,427 75 |
| Actions de banques et autres actions | 12,348 16 |
| Actions et scrip de Compagnies d'Assurance | 24,722 28 |
| Propriétés foncières | 33,235 23 |
| Effets à recevoir et hypothèques | 76,090 29 |
| Effets à recevoir | 30,924 21 |
| Primes en voie de recouvrement | 51,376 79 |
| Montant dû par des agences | 37,847 17 |
| En caisse et en Europe | 59,889 58 |
| Suspense account | 56,927 3 |
| | $442,288 87 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

| | |
|---|---|
| Chas. Briggs, | N. M. Benachi, |
| Ant. Carrière, | Thos. H. Hunt, |
| Geo. A. Fosdick, | Chs. Honold, |
| B. Brugier, | D. Jamison, |
| P. Anderson, | R. S. Howard, |
| A. Frerichs, | Edward Toby, |
| Geo. W. Dunbar, | Wash. Morton, |
| Geo. W. Hynson, | William Knox, |
| Henry J. Vose, | W. B. Bailey, |
| E. Marquese, | J. E. Livandais, |
| Chas. Weishaar, | A. K. Miller, |
| A. Lecourt. | Edw'd Morphy, |
| Frank Williams, | J. A. Lum, |
| Chas. Lafitte, | Silas Weeks, |
| Rudolph Sieg, | E. K. Bryant, |
| W. C. Black, | R. B. Decan, |
| John S. Wallis. | |

7mars


AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.



ACHETEZ VOS

# CIGARES, CIGARETTES & TABACS

# Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—


## VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA, Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

## Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer fin marcheur CAMELIA, Capt. WM. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA. Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas, de Morgan—à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur BOSSIER, capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden. Partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Bossier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magasins et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (autant pour revenir) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur.
6 juin—1m

OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Broad; commis J. B. Schmodt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de Simmsport. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. H. WOODS & CO., 7 juin—au 30 No 124 de la rue Gravier.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McKiroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures du matin.

ESSIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis J. A. Chalet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET,
18 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras; toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. P. Janfreau, Commis. J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—7 m.

## Mechanics' and Traders' INSURANCE COMPANY.

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 août 1873: | | |
| Primes sur l'incendie | $129,031 48 | |
| Primes de mer | 24,310 02 | |
| Primes de rivières | 65,867 67 | |
| Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872 | 42,000 00 | |
| Total | | $261,200 05 |
| A déduire primes non-expirées et primes remboursées dans l'année | | 50,175 42 |
| | | $211,024 63 |
| Pertes payées dans l'année: | | |
| Sur les risques d'incendie | $64,817 20 | |
| Sur les risques de mer | 17,695 21 | |
| Sur les risques de rivières | 18,331 71 | —100,844 22 |
| | | $110,239 41 |
| En moins, | | |
| Réfaction (rebate), 15 pour cent | $6,562 18 | |
| Réassurances | 18,633 41 | |
| Dépenses, taxe, licence, intérêt | 8,446 30 | |
| Réservé pour pertes non réglées | 20,000 00 | —48,641 84 |
| Bénéfice net | | $61,597 57 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $50,716 28 |
| Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis | | 204,047 36 |
| Primes en voie de recouvrement | | 431 96 |
| Actions bons, actions, etc., de banques compagnies d'assurance, etc | | 43,355 41 |
| Propriété foncière | | 4,557 (3 |
| Billets d'actions (stock notes) | | 282,229 40 |
| | | $583,355 7 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président,
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé........10 pour cent
Dividende sur le susdit........5
Dividende sur primes remboursées..15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

| | |
|---|---|
| C. W. Allen, | C. A. Green |
| A. J. Aiken, | J. L. Haas, |
| J. A. Braselman, | Col. T. H. Hunt, |
| W. T. Blakemore, | J. D. Hill, |
| I. Bloom, | Jas. S. Lanphier, |
| Sam. Boyd, | Robert L. Moore, |
| C. H. C. Brown, | John Myers, |
| John D. Cobb, | H. J. Mullan, |
| Geo. W. Church, | Edward Nalle, |
| J. E. Campbell, | G. W. Sentell, |
| Lloyd R. Coleman, | W. B. Thompson, |
| Lucien J. Dolze, | Frederick Wing, |
| J. A. Dunnica, | C. W. Wood, |
| Fred. Ernest, | Louis A. Wiltz, |
| Benjamin Gerson, | T. S. Waterman. |

12oct—1m—2f

## Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif........$798,454 60

A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS;

| | |
|---|---|
| Henry Abraham, | A. Eimer Bade, |
| N. A. Baumgarden, | E. F. Del Bondio |
| Ch. Engstfeld, | M. Frank, |
| H. R. Gogrove, | Hy. Haller, |
| Sigmund Stain, | J. H. Keller, |
| Louis Leonhard, | Theo. Lilienthal, |
| C. H. Miller, | F. Rickert, |
| Frank Roder, | Louis Schneider, |
| W. B. Schmidt | K. Seig, |
| Isaac Scherck, | Louis Schwartz, |
| J. M. Schwartz | J. R. Wilderman, |
| K. Weissenbach, | J. Keiffer. |

1 oct—1an


## GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés toutes les heures du jour. 12 juill—1an


## CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p.m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

## Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

| DEPARTS. | ARRIVÉES. |
|---|---|
| Malle........4:00 P. M. | Malle........1:00P. M. |

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

## Great Jackson Route,

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

| DEPART. | ARRIVE. |
|---|---|
| Mail........4:00P. M. | Mail........1.00 A. M. |

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

## Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.... 25 cents. Pour les [illegible] de 12 ans.... 15 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

| Départs de la ville. | | Départs du Lac. | |
|---|---|---|---|
| 5 heures A. M. | | 5½ heures A. M. | |
| 7 | | 7½ | |
| 9 | | 9½ | |
| 10½ | | 11½ | |
| Midi | P. M. | 1½ | P. M. |
| 1 | | 2½ | |
| 3 | | 3½ | |
| 4 | | 4½ | |
| 5 | | 5½ | |
| 6 | | 6½ | |
| 7 | | 7½ | |
| 8 | | 8½ | |
| 9 | | 9½ | |
| 10 | | 10½ | |

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant.
savril—

## GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté par les chars, et du bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est réglé pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le fret reçu après cette heure partira par le train suivant.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

27mai—CHAS. A. WHITNEY & CO., Agents.

## Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 | | |
| Sur les risques d'incendie | $414,683 55 | |
| Sur les risques de mer | 101,150 83 | |
| Sur les risques de rivières | 42,874 56 | |
| Total des primes | | $558,658 94 |
| En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873 | $125,606 93 | |
| En moins—Primes remboursées | 11,776 58 | |
| | | $137,382 51 |
| Montant net des primes | | $421,276 43 |
| Réassurances | $ 42,923 92 | |
| Pertes par le feu | $153,070 07 | |
| Pertes sur mer | 67,172 08 | |
| Pertes sur rivières | 9,774 91 | |
| | | $280,017 04 |
| Dépenses, taxes, etc., intérêt | 17,401 45 | |
| Commissions des affaires d'agences | 7,798 87 | |
| Réfaction (rebate) aux assurés | 39,773 40 | |
| Intérêt semi-annuel sur le capital— | | |
| Cinq pour cent, payé en août 1873 | $25,000 000 | |
| Cinq pour cent payable en février 1874 | 25,000 00 | |
| | 50,000 00 | |
| | | 417,914 68 |
| Réservé pour réclamations non réglées | | $ 3,361 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $ 40,407 16 |
| Effets à recevoir, pour primes | | 15,077 16 |
| Bons de la ville et autres bons | | 135,000 00 |
| Actions de la Compagnie du gas et autres | | 67,514 50 |
| Billets en garantie et billets hypothécaires | | 275,738 69 |
| Primes en voie de recouvrement | | 106 270 62 |
| Comptes en suspens | | 2,590 79 |
| Primes d'agence pour décembre | | 11,018 20 |
| Mandats | | 6,799 69 |
| Succursale | | 4,524 21 |
| Louisiana Cotton Factory | | 1,979 93 |
| Propriété au coin des rues Canal et Camp | | 70,662 77 |
| Autres propriétés foncières | | 28,532 29 |
| Dû par des Compagnies d'assurance | | 7,405 76 |
| | | $774,505 77 |
| Dépréciation | | 97,560 94 |
| Valeur sur le marché au comptant | | $676,944 83 |
| PASSIF. | | |
| Capital | $500,000 00 | |
| Risques non expirés | 125,606 93 | |
| Intérêt sur le capital, dû en février | 25,000 00 | |
| Intérêts et dividendes non collectés | 11,115 18 | |
| Effets à payer | 1,716 | |
| Réclamations non réglées | 3,361 75 | |
| Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes | 10,145 97 | |
| | | 676,944 83 |

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

| | |
|---|---|
| Geo. Urquhart, | M. Payro, |
| H. Gally, | Placide Forstall, |
| G. W. Babcock, | Aug. Reichard, |
| T. Bailly Blanchard, | E. Miltenberger, |
| A. Schreiber, | W. B. Schmidt, |
| Chas. Lafitte, | J. Tuyes. |

21jan—1an

## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants :

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou autrement; nommer telles directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger: établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui lui paraîtront être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être :

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer, [illegible], les vendre; d'aliéner les dites terres, de [illegible] bail ou vendre toutes autres terres que peut posséder la dite Association, soit au vendeur ou par acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes; dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions, ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, sans qu'il soit fait sur les livres de cette corporation, et sans que l'on y ait indiqué les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et jusqu'au paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente Charte, l'actionnaire ne pourra exercer aucun des droits résultant de la charte ou de ses souscriptions. Si ledit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont la majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit : le troisième lundi de décembre 1874 et, après cela, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, faite par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1874 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus :

| | |
|---|---|
| JULES TUYES, | EMILE DE BUYS, |
| JEAN LANGLES, | ALPH. TERTROU, |
| CHARLES NATHAN, | P. CYPR. RICARD, |
| ARISTIDE GERARD, | WM B. SCHMIDT, |
| DANGEVILLE L. KERNION. | |

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période :

A. GERARD........Président.
E. DE BUYS........Vice-président.
DUSUAU HALPHEN........Secrétaire.
ULGER LAUVE........Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer tout personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction de la société; elle remplira ses fonctions pendant un an jusqu'à son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ce soit aux actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation et même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrite ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, l'an, mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé :

| | |
|---|---|
| A. GERARD, | E. DE BUYS, |
| D. L. KERNION, | A. TERTROU, |
| J. TUYES, | P. C. RICARD, |
| CHAS NATHAN, | W. B. SCHMIDT, |
| J. LANGLES, | |

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, JR. } Témoins

A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 296, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT JR., notaire public.

11déc—6l.1m

## Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

## New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés M. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de la New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil-huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans la dite ville, le vingt-sixième jour de mars trois mille cent quatre-vingt-seize des trente-deux mille cinq cent cinquante actions représentées, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, et qu'il appert d'une manière plus complète d'une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiée par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, prescrivent et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf par la New-Orleans Mutual Insurance Company, et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées en vertu d'un ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sera le dit sceau aient les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations et tous autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être : 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change, et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les prêts sur facultés, d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de guerre et aux risques maritimes, à la navigation et au transport par terre ou par eau. 3o. Elle peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article IX de cette charte. Chaque année fiscale finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent. Le possesseur n'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement sur la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital de réserve qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent, par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré et payé sur le capital en actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est du plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt du bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant. Les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété :

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ni payé avant que les pertes soient converties, mais tous les gains et bénéfices, quelle qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit réglé.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé par billet à moins que une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices, et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et plus souvent s'il est jugé nécessaire, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé entre ceux qui auront été assurés dans ces départements et qui ont droit à une part des bénéfices. Un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences pour la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt, ainsi que les additions à la charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou partie d'ceux. Et les dits présents articles constitueront la charte amendée de cette compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaire ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques et dans les bureaux de Société, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

## CHARTE.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article 5 de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine, pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs [illegible] adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie d'un ou deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie inspecteurs pour présider aux élections; et si le président refusait, on n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacations annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, a leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie, généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) au plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois, la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations de cet Etat, ou prêter ses fonds en nantissement des valeurs ci-dessus, ou les placer en bonds des Etats Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre, tout propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des actions données en nantissement, ou de propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente forcée, ainsi que stipulé plus haut, ou de tout immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Il pourvoit, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en gage ou paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur dudit stock, jusqu'à la concurrence du total compo sant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter de nouveau sur lui, à telles périodes, pendant telle durée de temps, et de telle manière qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de la compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du stock payé détenu par chacun deux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tels changements qu'ils voudront dans cette charte ou même de la dissoudre, pourvu que les trois-quarts de fonds représentés à la réunion aient voté pour les propositions proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou partie d'ceux.

## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce [illegible] de l'an de Notre Seigneur mil huit [illegible] torze et le 98e de l'indépendance [illegible] devant moi, Amédée Ducatel, notaire, dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants.

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS & VERSAILLES.) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES)." Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins des plus, les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auront besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être remises les citations, aux autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, sous son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'ester en justice, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, d'établir des règlements administratifs, et toutes aux autres conditions aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la corporation après quinze jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront élus par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura lieu tant que dix membres actifs resteront ou auront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation de ses affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée à cette fin après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de M. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparents et moi, notaire.

(Signé.) Thodore Forest—François [illegible] L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perret—[illegible] Serenne—Tages Louis—François Candau—[illegible] minique Boireau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation [illegible] je suis d'avis que le but qu'il y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qu'il renferme n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment enregistrée à mon bureau, conformément à la loi, livre 118, folios 366, 367 et 368.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4f en 1m

Actions, bons et autres gages.

## ETAT DE LA LOUISIANE,

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT [illegible] de décembre [illegible] soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et assermenté.

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président, et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie le onze décembre courant, après avoir été annoncée, dans le Picayune et l'Abeille de la Nlle-Orléans, journaux publiés dans cette ville—pour délibérer sur certains amendements de la charte et sur les affaires de la dite Compagnie et pour prendre en considération les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-aux actions étant représentées par des actionnaires possédant la totalité des dites actions; l'adoption de certains amendements et aussi de l'acte d'incorporation de la dite Compagnie a été voté à l'unanimité—copie du dit acte d'incorporation de la dite assemblée dûment certifiée est annexée à la marge des présentes.

Et le dit Charles Roman, en sa qualité de président, a déclaré, en outre, qu'il est autorisé, à son tour, par le dit vote, à exécuter les dits amendements et de les enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements suivants à la charte de la dite Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit sera payé comptant; pour les quatre-vingt-dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira un billet à un an de date, sujet à des appels n'excédant pas dix pour cent sur le montant souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année. Après que le dit appel a été fait, l'intérêt de 8 pour cent sur le capital payé, au taux de 8 % l'an, à été payé en plein; chaque versement ainsi opéré sera crédité aux actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1874; les appels subséquents seront faits par les directeurs, suivant les besoins de la compagnie en cas de pertes. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après l'avis publié dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et des profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1875, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'actionnaire et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a droit ou pourrait avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital des actions de la Compagnie, faites après ce jour, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que le fonds capital soit souscrit, mais en livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie, à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qu'il pourra juger convenables.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte de la Compagnie d'Assurance (cidessus) à la charte de la Compagnie LA SALAMANDRE, a été ce jour dûment enregistré, aujourd'hui, dans les bureaux, conformément à la loi, dans le livre n précédemment livre des Sociétés No 9, folio 3 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 3m

## Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir : | | |
| Sur risques de feu | $114,052 23 | |
| Sur risques de mer | 59,391 37 | |
| Sur risques de rivières | 29,566 93 | |
| Total des primes | $203,000 53 | |
| Moins primes rendues | 3,154 77 | |
| Primes acquises | | $199,845 76 |
| Déduit—Pertes par le feu | $45,105 69 | |
| Pertes sur mer | 42,115 79 | |
| Pertes sur rivières | 15,476 59 | |
| | $102,698 07 | |
| Réassurances | 21,916 79 | |
| Réfactions (rebate) | 9,563 07 | |
| Taxes | 7,480 93 | |
| Loyer | 3,750 00 | |
| Dépenses, et profits et pertes | 36,616 10 | |
| | | $182,024 |
| Réservé pour primes non-terminées | | $17,820 80 |
| La Compagnie possède l'ACTIF après ci | | |
| Capital en Stock-notes | | $ 0 |
| Comptant | | 42,438 07 |
| Comptes en voie de collection | | 18,860 28 |
| Billets recevables | | 28,637 |
| Prêts sur garanties | | 60,060 00 |
| Prêts sur hypothèques | | 41,546 39 |
| Stocks et Bons | | 15,870 30 |
| Installations de bureaux et meubles | | 2,000 00 |
| En mains d'agents en Europe, etc | | 5,125 48 |
| | | $296,517 62 |
| Moins intérêts non-payés et dividendes | | 2,196 82 |
| | | $294,320 80 |

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

| | | |
|---|---|---|
| A. Baldwin, | S. Henderson, | G. P. Blancand, |
| A. Tertrou, | O. Bercier, | C. J. Leeds, |
| A. M. Fortier, | F. Laborde, | T. L. Airey, |
| R. Huft, | J. Brunaso, | M. Keiffer, |
| A. Hirsch, | E. K. Bryant, | O. Hopkins, |
| H. Kern, | W. B. Conger, | A. Palacio, |
| H. Beer, | R. De Gas, | E. Ganucheau, |
| J. B. Camors, | W. A. Bell, | H. Roos. |
| J. A. Peel, | | |

## The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureaux : rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba).

Assure contre les Risques de feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Comité de Finance :

| | |
|---|---|
| A. Socola, | Jos. Miani, |
| N. A. Liambias, | Ernest Pragst, |
| | B. Saloy, |

Directeurs :

| | |
|---|---|
| R. M. Davis, | A. Haber, |
| A. Socola, | R. Dumestre, |
| J. Samboin, | E. Gambon, |
| J. K. Gourdain, | M. Barwin, |
| N. A. Liambias, | Ernest Pragst, |
| Jos. David, | V. Battalora, |
| F. Jaufroid, | B. Saloy, |
| J. J. Reiss, | J. B. Solari, |
| D. Hughes, | J. Newhauser |
| F. Sancho, | Jos. Miani |
| H. [illegible] | M. Dankovich |